

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goute,  
prises d'eaux sur les rivières « Rothaine » et « Serva », à Natzwiller et Neuviller-la-Roche (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. HISLER Samuel - 141 rue de la Rothaine - 67130 NEUVILLER LA ROCHE », reçu complet le 18 février 2019, relatif au projet de réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goute, prises d'eaux sur les rivières « Rothaine » et « Serva », à Natzwiller et Neuviller-la-Roche (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. - Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » ;
- qui consiste à remettre en service la centrale hydroélectrique existante, actuellement à l'arrêt.
- qui peut être considéré comme un nouveau projet compte tenu des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques liés à l'exploitation des ouvrages ;
- qui, en l'état, ne permet pas une maîtrise des débits réservés ni d'assurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- dont la puissance de production envisagée n'est pas connue ;

Considérant la localisation du projet :

- localisation des installations :
  - en bordure immédiate de la rivière « Rothaine » pour l'usine de production ;
  - en amont de l'usine, dans le lit mineur de la rivière « Rothaine » pour la prise d'eau et le plan d'eau relié à l'usine via une conduite souterraine forcée ;
  - en amont du plan d'eau, dans le lit mineur de la rivière « Serva » (affluent de la « Rothaine ») pour la deuxième prise d'eau reliée au plan d'eau via une conduite souterraine gravitaire ;
- au sein du zonage d'alerte « zone à dominante humide » (selon la modélisation cartographique des zones à dominante humide, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pour lesquels le dossier indique, sans davantage de précisions, les mesures de principe envisagées consistant à rétablir la continuité écologique (dévalaison, montaison, transport sédimentaire) et l'instauration d'un débit minimum biologique, mais pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage :
  - d'analyser les enjeux de continuité écologique à l'échelle du bassin versant et de définir les mesures adaptées visant son rétablissement ;
  - d'analyser les enjeux de débit réservé pour les deux rivières et de définir les mesures adaptées permettant leur garantie sur la zone d'impact du projet ;
  - d'analyser, en particulier, les impacts du plan d'eau créé sur le classement écologique du cours d'eau et définir, le cas échéant, des mesures de reconquête de la qualité ;

- d'analyser les enjeux liés à la gestion des crues et de définir les mesures adaptées ;
- d'analyser les enjeux de sécurité des ouvrages, en particulier de la digue du plan d'eau qui présente une résurgence d'eau en aval immédiat ;
- en complément des mesures précisées ci-dessus, de définir en particulier les mesures de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages ;
- de définir et mettre en œuvre un suivi écologique permettant de s'assurer de la non dégradation, voire la reconquête de la qualité des cours d'eau ;
- les impacts potentiels dus au bruit, compte-tenu de la proximité immédiate d'habitations, pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de procéder à une évaluation de l'impact et, le cas échéant, à la définition de mesures ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'évaluer l'impact éventuel du projet sur les zones humides, notamment liés aux niveaux d'eau dans les tronçons court-circuités ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact intégrant notamment les objectifs spécifiques attendus tels que précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goute, prises d'eaux sur les rivières « Rothaine » et « Serva », à Natzwiller et Neuviller-la-Roche (67), présenté par le maître d'ouvrage « M. HISLER Samuel », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **- 1 AVR. 2019**  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Le Préfets Régionales et Européennes

  
 Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG